

Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval

Approuvée : Conseil d'administration
(Résolution CA-2014-85)

Modifiée :

Entrée en vigueur : 21 mai 2014

Responsable : Vice-rectorat aux études et aux activités internationales



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. CADRE JURIDIQUE	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. OBJECTIFS	4
4. LE DROIT D'AUTEUR	4
5. L'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'AUTRUI EN APPUI AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, D'APPRENTISSAGE, DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE PRIVÉE	5
6. LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR	9
7. GUIDE DU DROIT D'AUTEUR, DE L'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'AUTRUI ET AUTRES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, D'APPRENTISSAGE, DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE PRIVÉE À L'UNIVERSITÉ LAVAL	10
8. RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
10. CONCLUSION	10

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

Préambule

La transmission des connaissances par le truchement d'activités d'enseignement et d'apprentissage à l'Université Laval, en plus de l'apport substantiel que constituent les contenus élaborés par le personnel enseignant, nécessite fréquemment la mise à contribution du patrimoine mondial de la connaissance et des créations intellectuelles fixées sur différents supports et accessibles par divers moyens. Le recours à l'œuvre d'autrui ou partie de l'œuvre d'autrui (l'« **Œuvre d'autrui** ») en appui aux activités de formation est d'autant plus facile et attrayant aujourd'hui, du fait que celle-ci est souvent accessible par Internet et que les technologies de numérisation offrent des possibilités accrues pour sa reproduction et sa diffusion. Par ailleurs, de nombreuses publications sont maintenant diffusées et rendues accessibles en format numérique.

Les technologies de l'information et l'accessibilité aux ressources pédagogiques numériques ont fortement contribué à la transformation des méthodes traditionnelles de l'enseignement et à une croissance de l'utilisation du numérique en classe, en formation hybride, en formation à distance et en auto-apprentissage.

Cette évolution se poursuit au même moment où l'environnement juridique de la protection du droit d'auteur a été marqué par des changements importants dont l'origine, pour certains de ceux-ci, est loin d'être étrangère à l'évolution des technologies de l'information et de leur utilisation en appui aux activités d'enseignement et de recherche. Ce nouveau cadre juridique résulte notamment de décisions de la Cour suprême du Canada et d'une modernisation de la loi régissant le droit d'auteur au Canada.

La *Loi sur le droit d'auteur* pose des règles visant la protection de l'expression des créations de l'esprit et prévoit des sanctions pour ceux qui font une appropriation ou une utilisation non autorisée de ces dernières.

Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* accorde une protection aux auteurs, elle prévoit, en revanche, de nombreuses exceptions permettant d'utiliser, à certaines conditions, l'Œuvre d'autrui sans qu'il n'y ait violation du droit des auteurs; elle reconnaît aussi un droit des utilisateurs à une utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui, qui doit être exercé à des fins déterminées et selon certaines conditions.

L'Université Laval, comme établissement d'enseignement poursuivant des activités d'enseignement et de recherche, souvent par l'intermédiaire d'études privées peut bénéficier, à l'égard de l'Œuvre d'autrui, de droits particuliers et d'exceptions accrues, relativement à la violation du droit d'auteur auxquelles s'ajoutent celles dont peut bénéficier, de façon générale, toute personne.

Comme lieu privilégié de création de toute nature, l'Université accorde une grande importance au respect des droits des auteurs et aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi à cet égard. Par ailleurs, elle est soucieuse de vouloir exercer au mieux et de façon responsable les droits d'utilisation de l'Œuvre d'autrui que la *Loi sur le droit d'auteur* lui reconnaît et bénéficier, de même manière, des exceptions que celle-ci prévoit et s'appliquant aux fins de la poursuite de ses missions d'enseignement et de recherche.

Le recours aux autorisations particulières contre redevances auprès des titulaires des droits d'auteur en appui au matériel de cours pour les situations où l'utilisation de l'Œuvre d'autrui n'est pas permise représente des coûts importants. Il importe alors de limiter le recours à ces dernières aux seuls cas où les ressources décrites à 6.5 sont insuffisantes et que les utilisations particulières s'avèrent être incontournables au risque d'affecter la qualité de l'enseignement, de l'apprentissage, de la recherche ou de l'étude privée.

Lorsque l'utilisation de l'Œuvre d'autrui devient nécessaire, dans ces circonstances, il est légitime et pertinent d'y recourir dans les strictes limites prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*, ce prérequis constituant une condition préalable à une telle utilisation.

La Politique et directives relatives à l'utilisation de l'Œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval (la « **Politique** ») détermine les conditions dans lesquelles l'utilisation de l'Œuvre d'autrui doit se faire par le personnel enseignant et, le cas échéant, celles préalables aux demandes d'autorisations particulières.

1. CADRE JURIDIQUE

La Charte et les Statuts de l'Université Laval, de même que les règlements et politiques qui y sont en vigueur et les législations applicables à l'Université Laval, telle la *Loi sur le droit d'auteur*.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tout le personnel enseignant de l'Université telle que cette expression est définie dans les *Statuts de l'Université Laval* (le « **Personnel enseignant** »).

3. OBJECTIFS

La Politique a pour objet d'énoncer l'importance que l'Université accorde à la protection des droits des auteurs, d'établir les choix prioritaires qui doivent être faits par le Personnel enseignant relativement à l'utilisation de l'Œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée et de définir un concept administratif de l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui à ces fins.

Dans le but de faciliter l'atteinte de ses objectifs, la Politique rappelle quelques notions de base du droit d'auteur, explique clairement les attentes de l'Université à l'égard du Personnel enseignant en matière de respect du droit des auteurs et de l'utilisation légale et équitable de l'Œuvre d'autrui dans le matériel de cours. Elle fournit également des lignes directrices pour atteindre ces objectifs en clarifiant aux fins administratives certains droits des utilisateurs définis de façon imprécise dans la *Loi sur le droit d'auteur* et la jurisprudence, de même que de l'information sur les ressources rendues disponibles au Personnel enseignant pour toute question se posant à l'égard de la Politique.

4. LE DROIT D'AUTEUR

- 4.1 De façon générale, au Canada et ailleurs dans le monde, l'expression de la créativité issue des activités intellectuelles est protégée par des lois et des conventions que l'on peut regrouper dans le domaine du droit appelé « propriété intellectuelle », lequel comprend le droit d'auteur.
- 4.2 Au Canada, la Loi sur le droit d'auteur établit les droits des créateurs d'œuvres au sens de cette loi et en fixe aussi les limites.
- 4.3 Le droit d'auteur est constitué de l'ensemble des avantages moraux et financiers qui permettent au créateur de tirer profit de son œuvre, de la protéger et de contrôler les exploitations qui en sont faites.

- 4.4 Le droit d'auteur protège, entre autres, les œuvres littéraires incluant les programmes d'ordinateur, artistiques, musicales et dramatiques, les prestations de l'artiste interprète, les enregistrements sonores et les signaux de communication. Ces œuvres sont largement utilisées à l'Université dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage.
- 4.5 Le droit d'auteur confère à son détenteur, notamment, les droits exclusifs de reproduire, publier, traduire, représenter en public, communiquer, exposer et adapter la totalité ou une partie importante d'une œuvre sous une forme matérielle quelconque.
- 4.6 Cette protection qui est accordée au Canada par la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique pendant toute la vie de l'auteur de l'œuvre et par la suite, pour une période de 50 ans suivant son décès. La protection accordée par le droit d'auteur existe même en dépit du fait que l'on ne connaisse pas l'identité du créateur ou celle du titulaire des droits d'auteur d'une œuvre. Au-delà de cette période, les œuvres ne bénéficient plus de protection et elles deviennent partie du domaine public pouvant ainsi être librement utilisées par quiconque, et ce, sans besoin d'autorisation.
- 4.7 L'utilisation de l'Œuvre d'autrui qui bénéficiant de la protection de la loi n'est pas libre. De façon générale, un usager est tenu d'obtenir une autorisation appropriée du détenteur des droits d'auteur lorsqu'il utilise, notamment, la totalité ou une partie importante de celle-ci pour la reproduire, la représenter ou l'exécuter en public. Ces autorisations, que l'on nomme « licences », peuvent être conférées au requérant moyennant le paiement de redevances ou gratuitement.
- 4.8 La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit toutefois de nombreuses situations où l'utilisation de l'Œuvre d'autrui protégée par le droit d'auteur, dans certaines circonstances et à certaines conditions, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Elle prévoit également certains droits d'utilisation raisonnables de l'Œuvre d'autrui dans des circonstances bien définies. L'Université Laval, comme établissement d'enseignement peut, à l'égard de ses activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée, bénéficier de ces nombreuses exceptions s'appliquant aux fins d'éducation et jouit du droit d'utiliser l'Œuvre d'autrui de façon équitable à ces mêmes fins.

5. L'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'AUTRUI EN APPUI AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, D'APPRENTISSAGE, DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE PRIVÉE

- 5.1 Certaines décisions récentes de la Cour suprême du Canada et la *Loi sur la modernisation sur le droit d'auteur* ont établi qu'à l'égard de l'Œuvre d'autrui protégée par le droit d'auteur, il existe un espace de libre accès visant à favoriser la circulation du savoir.
- 5.2 Pour l'Université, cet espace est défini par un droit à l'utilisation équitable ou raisonnable de l'Œuvre d'autrui à certaines conditions et par de nombreuses exceptions à la violation du droit d'auteur prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* dont elle peut bénéficier. C'est dans cet espace précis que l'Université désire que puise en toute première ressource le personnel enseignant lorsque besoin est d'avoir recours à l'Œuvre d'autrui.

- 5.3 Depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval n'est plus partie à aucune entente avec une société de gestion des droits d'auteur lesquelles ententes lui permettaient auparavant d'utiliser une certaine partie de l'Œuvre d'autrui aux fins de l'utiliser dans du matériel de cours contre le paiement de redevances. Il est donc désormais primordial de recourir aux œuvres du domaine public, aux publications électroniques de la bibliothèque, à l'exercice du droit à l'utilisation équitable et à l'utilisation des exceptions spécifiques à la violation du droit d'auteur prévues aux fins d'éducation, de recherche et d'étude privée.
- 5.4 L'Université, en sa qualité d'établissement d'enseignement désire et doit utiliser le droit d'utilisation équitable que lui reconnaît la loi et bénéficier au maximum des exceptions spécifiques prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*, qui lui permettent aux fins d'éducation, de recherche et d'étude privée, d'utiliser l'Œuvre d'autrui sans payer de redevances et sans être en marge de la loi. À ces exceptions s'ajoutent les nombreux abonnements de l'Université aux publications électroniques permettant une utilisation et des emprunts très larges de leur contenu aux conditions fixées par ces abonnements.
- 5.5 Toute utilisation de l'Œuvre d'autrui par le Personnel enseignant aux fins d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée est limitée aux sources décrites ci-après :
- 5.5.1 les œuvres faisant partie du domaine public;
 - 5.5.2 les diverses publications électroniques auxquelles l'Université est abonnée et qui sont accessibles par l'intermédiaire de la bibliothèque;
 - 5.5.3 les œuvres sur lesquelles l'Université détient les droits d'auteur;
 - 5.5.4 aux fins d'enseignement, d'apprentissage et d'étude privée uniquement, les œuvres accessibles sur Internet par le biais de sites Web en autant :
 - 5.5.4.1 que ces œuvres ne soient pas protégées par une mesure technique de protection; et
 - 5.5.4.2 qu'aucun avis en restreignant l'utilisation ne soit affiché.
 - 5.5.5 les exceptions spécifiques à la violation du droit d'auteur prévues à la Loi sur le droit d'auteur; et
 - 5.5.6 l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui selon les conditions prévues à la Politique.

Lorsqu'aucune des sources mentionnées ci-devant n'est suffisante ou appropriée et que la qualité des activités peut en être affectée, le recours aux autorisations particulières est alors permis.

L'utilisation équitable

- 5.6 L'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui mentionnée à 6.5.6 est un droit reconnu à l'utilisateur qui désire s'en prévaloir, d'en bénéficier certaines fins précises dont celles de l'éducation, la recherche et l'étude privée si et seulement si, cette utilisation s'avère équitable.
- 5.7 Le droit à l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui aux fins d'éducation, de recherche ou d'étude privée doit cependant constituer la fin réelle de l'utilisation et non un prétexte à une utilisation inavouée telle une utilisation commerciale par exemple. Agir ainsi serait une appropriation du travail d'autrui, une utilisation inéquitable et une contravention à la *Loi sur le droit d'auteur*.
- 5.8 La notion d'utilisation équitable ne fait l'objet d'aucune définition dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Malgré certaines difficultés liées à son application, il s'agit d'un droit dont bénéficie l'Université et qu'elle se doit d'exercer au mieux à l'intérieur de ses limites.
- 5.9 Au cours des dernières années, les tribunaux ont dégagé certains critères aux fins de déterminer ce qui doit être entendu par le caractère équitable de l'utilisation de l'Œuvre d'autrui. Ces critères importants demeurent toutefois complexes d'application.

Il en est plus amplement traité dans le Guide du droit d'auteur, de l'utilisation de l'œuvre d'autrui et autres considérations juridiques relatives aux activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval. Dans le but d'éviter que la notion d'utilisation équitable puisse faire l'objet de diverses interprétations dont certaines risqueraient d'excéder les limites de ce droit d'utilisation, l'Université a établi une norme administrative de ce qu'elle considérait et établissait comme une utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui. Cette définition de l'utilisation équitable fait partie intégrante de la Politique et doit être observée et appliquée par tout le Personnel enseignant. Elle a été établie en tenant compte le plus justement possible des critères dégagés par la jurisprudence et d'un droit que veut exercer l'Université de façon cohérente, raisonnable et respectueuse du droit des auteurs dans le cadre de la conduite quotidienne de ses activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée.

- 5.10 Dans la mesure où l'Œuvre d'autrui est utilisée pour les fins spécifiques prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* soit l'éducation, la recherche et l'étude privée, de courts extraits de celle-ci peuvent être reproduits et communiqués à ces fins, que ce soit électroniquement, sur support-papier ou tout autre support.
- 5.11 Le terme « court extrait », aux fins de la Politique signifie :
- 5.11.1 jusqu'à 10 pour cent (10 %) d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - 5.11.2 un chapitre d'un livre;
 - 5.11.3 un article de périodique;

- 5.11.4 une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
- 5.11.5 une page ou un article complet de journal;
- 5.11.6 un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
- 5.11.7 une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire, pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées ci-devant;

dans la mesure où, dans chacun des cas, le court extrait n'excède pas la reproduction de ce qui est nécessaire pour les fins auxquelles il est destiné et permise en vertu de la Politique.

- 5.12 Dans chaque cas où l'on envisage d'utiliser un court extrait, il importe de se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes. Par exemple, même si un chapitre d'un livre représente plus de 10 pour cent (10 %) de l'ouvrage en question, il importe de se rappeler que ce chapitre peut être reproduit en entier. En revanche, si l'on souhaite reproduire diverses parties d'une œuvre, il importe de se rappeler que ces entrées ne peuvent représenter plus de 10 pour cent (10 %) de l'ouvrage. Par exemple, si l'ouvrage en question comporte 200 pages, au plus 20 pages de celui-ci peuvent être reproduites.

Il est interdit, par ailleurs, de reproduire ou de communiquer un court extrait d'une même œuvre protégée par le droit d'auteur avec l'intention de reproduire ou de communiquer l'ensemble de l'œuvre.

- 5.13 Si des questions devaient se poser à l'égard de la définition et de l'utilisation de l'un des courts extraits auxquels réfère 6.11., elles devraient être portées à l'attention du Bureau du droit d'auteur pour obtenir des précisions ou une opinion appropriée.
- 5.14 Outre, le droit de l'Université à l'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui aux fins d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit plusieurs exceptions spécifiques où l'utilisation de l'Œuvre d'autrui, à certaines conditions, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Certaines de ces exceptions sont d'application générale tandis que d'autres ne sont destinées qu'aux établissements d'enseignement et applicables à des fins pédagogiques. Plusieurs de ces exceptions ne sont pas limitées à de courts extraits et peuvent être ainsi plus avantageuses.
- 5.15 Dans de nombreux cas, la *Loi sur le droit d'auteur* exige de faire mention de la source lors de l'utilisation de l'Œuvre d'autrui. Pour des considérations d'ordre éthique, légal et de pratiques respectueuses envers les auteurs, il est impératif de mentionner la source de l'emprunt dans tous les cas où l'on y a recours.

- 5.16 L'ensemble de ces exceptions spécifiques ainsi que d'autres informations pertinentes sur l'utilisation équitable, sur le droit d'auteur et sur l'élaboration de matériel de cours est plus amplement exposé dans le Guide du droit d'auteur, de l'utilisation de l'œuvre d'autrui et autres considérations juridiques relatives aux activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval.
- 5.17 Si l'utilisation de l'Œuvre d'autrui s'avère impossible après avoir épuisé les possibilités décrites à l'article 6.5, le personnel du Bureau du droit d'auteur pourra apporter une aide pertinente aux fins de l'obtention des autorisations particulières jugées inévitables.

6. LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

- 6.1 Aux fins de favoriser le respect du droit d'auteur et de la Politique, notamment en matière d'utilisation équitable de l'Œuvre d'autrui et d'assurer une meilleure compréhension de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Bureau du droit d'auteur est institué et il se veut être une ressource privilégiée d'information pour le Personnel enseignant.
- 6.2 Le Bureau du droit d'auteur a pour mandat de promouvoir l'observation et le respect de la Politique et des pratiques appropriées en matière d'utilisation de l'Œuvre d'autrui par le Personnel enseignant par le biais de programmes de formation, d'un service-conseil et d'un plan de conformité.
- 6.3 Ce mandat comprend la tâche de soutenir l'ensemble du Personnel enseignant dans les questions relatives au droit d'auteur en regard des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée et du respect de la Politique.
- 6.4 À ces fins, il assume notamment les responsabilités suivantes :
- 6.4.1 il répond aux questions sur la Politique et son application;
 - 6.4.2 il répond aux questions liées aux usages permis et interdits par les licences de la bibliothèque;
 - 6.4.3 il valide et précise, au besoin, les applications particulières du droit à l'utilisation équitable;
 - 6.4.4 il fournit de l'information à jour et des ressources pédagogiques sur le droit d'auteur par l'intermédiaire d'un site Web institutionnel *Reproduction et diffusion d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche* à www.bda.ulaval.ca;
 - 6.4.5 il offre des formations personnalisées sur le droit d'auteur et sur des sujets connexes, incluant non restrictivement l'accès libre, les licences ouvertes, la communication scientifique, l'enseignement à distance et l'utilisation de la technologie dans l'enseignement;

- 6.4.6 il met en place des mécanismes de vérification du respect de la Politique et du droit d'auteur par le Personnel enseignant dont notamment des audits appropriés pour vérifier la conformité des pratiques utilisées dans le cadre de l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et l'étude privée à l'Université et en fait rapport au vice-recteur responsable de son application; et
- 6.4.7 il assiste le Personnel enseignant dans les démarches requises lorsque l'utilisation de l'Œuvre d'autrui nécessite une autorisation particulière.

7. GUIDE DU DROIT D'AUTEUR, DE L'UTILISATION DE L'ŒUVRE D'AUTRUI ET AUTRES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, D'APPRENTISSAGE, DE RECHERCHE ET D'ÉTUDE PRIVÉE À L'UNIVERSITÉ LAVAL

- 7.1 La Politique n'a pas comme objectif de répondre à toutes les questions se posant à l'égard de son application et du droit d'auteur en général. La compréhension et l'application du droit d'auteur étant une tâche complexe, un ouvrage est accessible au Personnel enseignant désireux obtenir des connaissances supplémentaires ou des éclaircissements sur les principes fondamentaux de la *Loi sur le droit d'auteur* et la Politique. Ce guide est rédigé afin d'être utilisé en lien avec le site Web du Bureau du droit d'auteur accessible au www.bda.ulaval.ca.
- 7.2 Il se veut un outil de vulgarisation et de généralisation des principes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il fournit aussi certains renseignements sur des aspects du droit d'auteur ou d'autres droits importants tel celui d'utiliser l'image et la voix d'une personne.
- 7.3 Il répond, de plus, à certaines interrogations sur l'utilisation des technologies de l'information, d'Internet et des procédés de numérisation en lien avec le respect du droit d'auteur dans le cadre des activités d'enseignement, par exemple lors de la diffusion de contenu sur les divers sites Web sécurisés du portail des cours et sur tout autre site sécurisé destiné aux mêmes fins.

8. RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE

Le contenu de la Politique et son application relèvent du vice-recteur aux études et aux activités internationales.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur à la date déterminée par le Conseil d'administration.

10. CONCLUSION

La Politique énonce les attentes de l'Université Laval en matière de respect du droit d'auteur, de l'utilisation de l'Œuvre d'autrui et la détermination de ce qu'elle considère comme l'utilisation équitable de cette dernière dans le contexte des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval.

Bien que celle-ci puisse fournir des renseignements importants sur le droit d'auteur et sur l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, elle ne saurait en fournir une description complète.

Les courts extraits tels que définis dans la Politique ne peuvent constituer une norme absolue de ce que peut constituer l'exercice du droit à l'utilisation équitable. Il s'agit d'une norme administrative permettant au Personnel enseignant de se prévaloir de ce que le législateur, avec les précisions apportées par la jurisprudence, a voulu rendre accessible à l'Université pour assurer la diffusion de la connaissance dans une perspective de cohérence d'ensemble et du respect du droit d'auteur. Ce que constitue la reproduction d'une partie importante d'une œuvre et son utilisation équitable par un court extrait d'une œuvre demeurent avant tout une question de fait qui peut être variable selon les circonstances. Le recours aux services du Bureau du droit d'auteur est une source d'information et de conseils fiables en toutes circonstances ou lors de doutes éprouvés sur les limites que peut comporter une utilisation de l'Œuvre d'autrui.

Le Personnel enseignant doit être concentré sur la nécessité d'avoir recours aux sources libres de redevances avant de considérer le recours aux utilisations particulières contre rémunération afin de limiter au maximum les coûts associés à ces autorisations.